

**Délibération n° 169 du 19 août 2021**  
**prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la**  
**Nouvelle-Calédonie et fixant les statuts particuliers de la chambre du commerce et**  
**de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC)**

Historique :

Créée par : Délibération n° 169 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les statuts particuliers de la chambre du commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC).

JONC du 31 août 2021  
Page 13022

Chapitre 1 : Missions ..... art. 1<sup>er</sup> et 2  
Chapitre 2 : Composition et élections..... art. 3 à 13  
Chapitre 3 : Fonctionnement ..... art. 14 à 18  
Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales ..... art. 19 et 20

*Chapitre 1 : Missions*

**Article 1<sup>er</sup>**

La CCI-NC assure la représentation des entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés dans les secteurs du commerce, de l'industrie et des services.

**Article 2**

Outre celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée, la CCI-NC assure les missions suivantes :

1° Elle peut créer des infrastructures ou des équipements, notamment de transport, ou les gérer pour le compte de tiers ;

2° Elle peut assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement.

*Chapitre 2 : Composition et élections*

**Article 3**

I. - L'assemblée générale de la CCI-NC est composée de 33 membres.

II. – Le collège électoral de la CCI-NC est divisé en trois catégories professionnelles, correspondant aux secteurs du commerce, de l'industrie et des services.

La répartition des entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés dans ces catégories est effectuée en fonction de l'activité exercée par ces entreprises, au regard de la nomenclature d'activités française produite par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Chaque catégorie professionnelle dispose d'un nombre de sièges en fonction de l'importance respective des secteurs d'activité qu'elle représente.

Dans chacune des catégories sont affectés :

1° Un siège par province ;

2° Des sièges aux entreprises présentant une importance économique significative.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie professionnelle et de sièges affectés, ainsi que les critères devant être remplis par les entreprises pour y prétendre, sont fixés par arrêté du gouvernement sur proposition de la CCI-NC.

#### **Article 4**

À l'occasion d'un renouvellement sur deux, la CCINC réalise une étude, à partir des données statistiques collectées par l'institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie, visant à déterminer l'importance économique respective des trois catégories professionnelles représentées.

Cette étude peut également être réalisée à chaque renouvellement, sur décision de l'assemblée générale, si l'évolution économique de la Nouvelle-Calédonie le justifie.

Elle vise à établir le rapport entre :

1° Le nombre de ressortissants de chaque catégorie et le nombre total des ressortissants ;

2° Le nombre de salariés des ressortissants de chaque catégorie et le nombre de salariés de l'ensemble des ressortissants ;

3° Le montant de la valeur ajoutée des ressortissants de chaque catégorie et le montant de la valeur ajoutée de l'ensemble des ressortissants.

En fonction de l'importance respective de chaque catégorie professionnelle, telle qu'elle résulte de l'étude, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris sur proposition de la CCI-NC fixe la répartition des membres entre ces catégories, au plus tard un an avant la date d'expiration des mandats en cours.

Si l'étude n'a pas été communiquée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard dix-huit mois avant la date d'expiration des mandats en cours ou s'il apparaît que les données statistiques ou les calculs qu'elle présente sont inexacts ou défectueux, le gouvernement peut faire réaliser l'étude, aux frais de la CCI-NC, dans les meilleurs délais.

À défaut d'adoption de l'arrêté du gouvernement, est maintenue l'affectation des sièges au sein de chaque catégorie appliquée aux dernières élections.

#### **Article 5**

Les membres de la CCI-NC sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

Dans chaque catégorie professionnelle, les sièges affectés en vertu de l'article 3 sont pourvus par les candidats répondant aux conditions exigées pour occuper l'un de ces sièges, dans l'ordre des voix obtenues.

Les autres sièges de chaque catégorie professionnelle sont ensuite pourvus par les candidats les mieux placés au sein de cette catégorie, y compris ceux n'ayant pas été élus sur un siège affecté. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, est proclamé élu celui qui est le plus jeune.

### **Article 6**

Ont la qualité d'électeur de la CCI-NC :

1° Les personnes physiques remplissant les conditions fixées à l'article 6 de délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée, inscrites au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie en lettre A et exerçant une activité à la date d'établissement des listes électorales ;

2° Les personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés en lettre B et exerçant une activité à la date d'établissement des listes électorales. Elles sont représentées par une personne physique remplissant les conditions fixées à l'article 6 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée, exerçant des fonctions de direction en leur sein et désignée par leur représentant légal.

Une même personne peut représenter plusieurs personnes morales ou être électrice à titre personnel et en tant que représentant de personnes morales.

### **Article 7**

La liste électorale de la CCI-NC est établie à partir des données du registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie.

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie transmet les données pertinentes du registre du commerce et des sociétés au gestionnaire du répertoire d'identification des entreprises, lequel y fait figurer les codes NAF correspondant à l'activité des entreprises inscrites puis les adresse à la commission mentionnée à l'article 7 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée.

### **Article 8**

I. - Peuvent être élus au sein de la CCI-NC les électeurs mentionnés à l'article 6 qui, outre le respect des conditions mentionnées à l'article 8 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée, exercent leur activité depuis plus de deux ans à la date de l'élection.

II. - Ne sont éligibles dans une catégorie professionnelle que les personnes qui y sont électeurs.

Nul ne peut faire acte de candidature dans plusieurs catégories.

Nul ne peut faire acte de candidature en tant que représentant de plusieurs personnes morales ou à titre individuel et en tant que représentant d'une personne morale.

III. - Nul ne peut faire acte de candidature sur un siège affecté et sur un siège non affecté.

IV. - Sont éligibles aux sièges affectés à une province les personnes qui exercent leur activité dans cette province.

### **Article 9**

Les déclarations de candidature mentionnées à l'article 9 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée précisent la catégorie professionnelle dans laquelle la candidature est présentée.

S'il s'agit d'une candidature sur un siège affecté en vertu de l'article 3, la déclaration de candidature précise sur quel type de siège affecté elle est présentée et, le cas échéant, la province de rattachement.

### **Article 10**

Les bulletins de vote aux élections de la CCI-NC sont établis par catégorie professionnelle et comportent les informations suivantes pour chaque candidat :

- 1° Le nom et le prénom du candidat ou, le cas échéant, du représentant de la personne morale ;
- 2° La raison sociale de l'entreprise ;
- 3° La catégorie professionnelle dans laquelle la candidature est présentée ;
- 4° Le cas échéant, le siège affecté sur lequel la candidature est présentée ;
- 5° La date du scrutin et la mandature au titre de laquelle la candidature est présentée ;
- 6° Si la candidature est présentée sur une liste de candidats, le nom de la liste concernée.

### **Article 11**

Outre les causes de nullité mentionnées à l'article 17 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée, est considéré comme nul tout bulletin :

- 1° Comportant le choix d'un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
- 2° Comportant le nom d'une personne dont la candidature est présentée dans une autre catégorie professionnelle.

### **Article 12**

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 20 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée, une cessation d'activité inférieure à six mois n'entraîne pas la démission d'office du membre concerné.

### **Article 13**

I.- Outre les membres élus, peuvent participer aux travaux de l'assemblée générale de la CCI-NC avec voix consultative, sur invitation du président, des membres associés, personnalités qualifiées détenant des compétences utiles à la CCI-NC, dans la limite de la moitié du nombre de membres élus.

L'assemblée générale de la CCI-NC peut également désigner des conseillers techniques, dont l'expertise est sollicitée ponctuellement sur des sujets spécifiques et qui participent aux travaux de l'assemblée générale, sur invitation du président, lorsque ces sujets sont abordés.

II.- Les règles de désignation, la durée du mandat et les missions susceptibles d'être confiées aux membres non élus sont fixées par le règlement intérieur de la CCI-NC, dans le respect des dispositions de la loi du pays n° 2021-7 du 21 juillet 2021 et de la présente délibération.

### *Chapitre 3 : Fonctionnement*

#### **Article 14**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée, les membres de l'assemblée générale de la CCI-NC absents lors d'une séance peuvent donner procuration à un autre membre, dans la limite d'une procuration par membre présent.

Le quorum prévu au même article est rempli si la moitié des membres de la CCI-NC sont présents ou représentés au travers d'une procuration.

#### **Article 15**

Outre le président et le trésorier, le bureau de la CCI-NC comporte entre trois et huit membres.

#### **Article 16**

Le bureau de la CCI-NC se réunit sur simple demande du président de la chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est présidé par un membre du bureau qu'il désigne.

II. - Le bureau peut être consulté à domicile dans les conditions fixées par le III de l'article 27 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée.

III. - Le règlement intérieur de la chambre peut préciser les modalités de fonctionnement du bureau.

#### **Article 17**

I. - Conformément aux dispositions de l'article 40 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 susvisée, le président de la CCI-NC peut désigner tout membre élu pour le suppléer en cas d'absence, à l'exception du trésorier.

II. - Le trésorier de la CCI-NC peut désigner tout membre élu pour le suppléer à l'exception du président.

### **Article 18**

I. - Les membres de la CCI-NC peuvent être indemnisés des frais de transport et d'hébergement qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions.

II. - Le président dispose d'une indemnité forfaitaire pour l'exercice de ses fonctions.

III. - Le montant de ces indemnités est déterminé par le règlement intérieur de la CCI-NC, sans pouvoir excéder :

1° S'agissant des remboursements des frais de missions, les barèmes fixés pour les conseillers de la Nouvelle-Calédonie ;

2° S'agissant des indemnités versées au président, 50 % du montant de l'indemnité des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### *Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales*

### **Article 19**

La présente délibération entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Par dérogation, les dispositions des articles 3 à 11 sont applicables pour le prochain renouvellement de la CCI-NC, que celui-ci intervienne au terme des mandats en cours ou de manière anticipée, pour quelque raison que ce soit.

### **Article 20**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 19 août 2021.